

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2014

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, ~~MASSARD Jean-Marie~~, GRANDJEAN Marc, ~~AMORY Bruno~~, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Messieurs Jean-Marie MASSARD et Bruno AMORY sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) C.P.A.S.
Modification budgétaire ordinaire n° 2 - Exercice 2014.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 novembre 2014 relative à la modification budgétaire ordinaire n° 2 - exercice 2014 ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 12/12/2014, qu'un accusé de réception de complétude a été remis en date du 12/12/2014 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la modification budgétaire ordinaire n° 2 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 novembre 2014.

**(2) C.P.A.S. - Budget 2015.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 11 décembre 2014 relative au budget 2015 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 08/12/2014;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 12/12/2014, qu'un accusé de réception de complétude a été remis en date du 12/12/2014 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant que le budget 2015 du CPAS s'équilibre à la somme de :

- 1.665.011,80 € à l'ordinaire ;
- 2.500 € à l'extraordinaire ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional en date du 12/12/2014 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 15/12/2014 et joint en annexe ;

DECIDE :

Par 9 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, d'approuver le budget ordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11 décembre 2014.

A L'UNANIMITE, d'approuver le budget extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11 décembre 2014.

**(3) Taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2015.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.179.540,87 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional en date du 12/12/2014;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 15/12/2014 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2015, deux mille sept cents (2.700) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**(4) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2015.
APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 736.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional en date du 12/12/2014;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 15/12/2014 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, **pour l'exercice 2015**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. - **Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à huit (8,00) % de la partie calculée** conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**(5) Budget communal - Exercice 2015.
Services ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE,

DECIDE :

ARRETE comme suit le budget ordinaire de l'exercice 2015

Recettes	8.390.948,30 €
Dépenses	8.355.833,54 €
Boni exercice propre	29.006,58 €
Différence aux exercices antérieurs	6.108,18 €
Boni total	35.114,76 €

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE,

ARRETE comme suit le budget extraordinaire de l'exercice 2015

Recettes	6.812.991,84 €
Dépenses	6.812.991,84 €
Mali exercice propre	1.020.013,84 €
Différence aux exercices antérieurs	496.362,36 €
Boni total	0,00 €

**(6) Prime à la fréquentation du parc à conteneurs.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune de Gouvy veut continuer à promouvoir l'utilisation du parc à conteneurs ;

Attendu que, depuis son instauration en 1998, la prime à la fréquentation régulière du parc à conteneurs a prouvé qu'elle contribuait à développer une attitude favorable au respect de l'environnement et au respect des consignes de tri sélectif des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DECIDE :

Il est accordé, à partir du 01 janvier 2015, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs consistant en une ristourne de **15 €**, selon les modalités suivantes :

- Montant : **15,- €** (quinze euros), indivisibles ;

- Bénéficiaires : **Les redevables au 01 janvier de l'exercice repris dans le rôle de la taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;**

Une seule prime est accordée par redevable, au cours d'un même exercice fiscal.

- Procédure : L'utilisateur demande une carte conçue à cet effet au préposé du parc à conteneurs. Ce dernier l'estampille lors de chaque dépôt.

Une carte ne sera estampillée que lorsqu'il y a dépôt réel d'un volume d'au moins quarante litres de déchets au parc à conteneurs.

Les branches et les produits de tontes ne sont pas pris en considération. Il en est de même pour les briquillons et les déchets de constructions.

La prime est accordée pour dix fréquentations du parc, réparties sur au moins six mois distincts.

Les cartes estampillées doivent être rentrées à l'Administration communale dans les trois mois qui suivent l'apposition du dixième cachet, faute de quoi elles perdent toute valeur.

Le paiement de la prime se fait exclusivement par virement bancaire au numéro de compte du redevable.

Seules les cartes correctement complétées donnent droit au paiement de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs.

23h32' - Monsieur le Bourgmestre quitte momentanément la séance. Monsieur Guy SCHMITZ prend la présidence.

**(7) Compte 2013 de la F.E. de Langlire.
AVIS.**

Emet, à **L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'église de Langlire.

23h36' - Monsieur le Bourgmestre rejoint la séance et reprend la présidence.

(8) Budgets 2015 de la F.E. de :
- Beho, Brisy, Deiffelt, Ourthe, Wathermal, Rogery.
AVIS.

Emet, à **L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'église de Beho, Brisy, Deiffelt, Ourthe, Wathermal et Rogery.

(9) Budget 2015 de la F.E. de Bovigny.
AVIS.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Considérant les recommandations de Monsieur le Ministre Furlan dans sa circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 "*dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur*";

Considérant le budget 2015 de la Fabrique d'église de BOVIGNY adoptée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21/10/2014;

Considérant que les dépenses présentées dans le présent budget ne constituent pas des dépenses indispensables aux frais du culte, frais d'entretien de l'église et/ou du presbytère ;

Vu les finances communales;

Par 14 avis DÉFAVORABLES et 1 ABSTENTION,

En conséquence,

DECIDE :

d'émettre un avis **DÉFAVORABLE** sur le budget - exercice 2015, de la Fabrique d'Eglise de BOVIGNY.

(10) Projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "Bastin" à Gouvy.
Demande de prorogation de délai de 3 mois.
DECISION.

Vu l'adoption définitive du projet de plan communal d'aménagement (P.C.A) par le Conseil communal en date du 21 aout 2014;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception complet du fonctionnaire délégué d'Arlon en date du 12 novembre 2014;

Considérant néanmoins que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2012 octroyant une subvention à la commune de Gouvy pour l'élaboration du PCA stipule que celui-ci devra être entré en vigueur dans les 3 ans de sa signature ;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, la décision ministérielle concernant le PCA n'est pas encore connue ;

Considérant que le Gouvernement dispose de 60 jours (avant éventuel rappel) à compter de l'accusé de réception complet du fonctionnaire délégué pour faire connaitre sa décision ;

Considérant de plus qu'après la décision du Gouvernement, il faut encore compter les formalités de notification puis de publication nécessaires à l'entrée en vigueur du document ;

Considérant dès lors que le plan communal dit Bastin ne pourra vraisemblablement être entré en vigueur avant le 9 janvier 2015 ;

Considérant néanmoins que son adoption définitive par le Conseil communal et l'accusé de réception du fonctionnaire délégué témoignent de son aboutissement ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de demander une prorogation de 3 mois du délai de liquidation de la subvention octroyée.

(11) Patrimoine.

Bail de mise à disposition de locaux avec Resigouvy SPRL.

APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse à la pénurie de médecins généralistes sur le territoire communal;

Considérant qu'une association de médecins est en cours de constitution;

Considérant l'opportunité d'offrir aux membres de cette association des locaux pour exercer leur profession, idéalement implantés de manière centrale sur le territoire communal;

Considérant la demande d'avis du 03/12/2014 adressée à Madame le Receveur Régional, pour lequel un avis favorable a été remis le 15/12/2014 (CDLD art. 1124-40 §1 3°);

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

D'approuver le bail de mise à disposition de locaux avec le sprl Résigouvy, aux conditions prévues dans l'acte suivant:

ENTRE LES SOUSSIGNES

Résigouvy SPRL, 69 Montleban à 6674 Gouvy

Ci-après dénommé « le bailleur »,

D'UNE PART

Et L'administration communale de Gouvy, Bovigny 59 à 6671 Gouvy

Ci-après dénommé « le preneur »,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER

Le soussigné d'une part donne en location à la soussignée d'autre part, qui accepte, à titre de bail : les locaux décrits ci-dessous parfaitement connu du preneur, qui déclare l'avoir examiné dans tous ses détails et n'en demande pas plus ample description.

DESIGNATION DES LOCAUX

Situé dans la Résidence Résigouvy, rue d'Ourthe 12c

6670 Gouvy au 1er étage les locaux suivants :

-le cabinet 1 d'une superficie de 21.29 m2

-Le cabinet 2 d'une superficie de 18.33m2

-local technique d'une superficie de 8.11m2-(location offerte)

-le local salle, bureau ou studio d'une superficie de 37.45m

-le local cabinet 3 d'une superficie de 12.25m2

le tout pour une superficie totale non compris le local technique de 89,32 m2

ARTICLE 2

Les lieux sont loués à destination de cabinets médicaux

Le preneur s'interdit de modifier cette destination pendant toute la durée du bail, sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

ARTICLE 3

Le bail est consenti pour une durée de NEUF ANNEES consécutives, prenant cours le 01 février 2015 (pour autant que la commune ait la jouissance des lieux (équipés en eau, électricité, sanitaire notamment conformément à la convention)) et expirant le 31 janvier 2024.

Si les locaux prévus pour les cabinets médicaux ne sont pas disponibles au 01 février 2015 comme prévu, d'autres locaux équivalents seront mis à disposition gratuitement pendant la période nécessaire. Le déménagement et le réaménagement seront pris en charge par Résigouvy.

Conformément aux dispositions de la loi sur les baux, le preneur pourra mettre fin au bail à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, moyennant préavis de six mois par lettre recommandée à La Poste.

ARTICLE 4

Le loyer de base est fixé à 893,20 euros par mois.

Il est payable par anticipation à Résigouvy, par versement à son compte banque numéro BE03 1030 2600 7384 le premier de chaque mois et pour la première fois le premier jour de l'installation dans les locaux définitifs.

Le loyer précité a été établi en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de février 2015 considéré comme index de base suivant l'indice actuel des prix de détail.

Il sera revu au 1er février de chaque année et pour la première fois au 1er février 2016, proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'index de référence.

La formule est la suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{index du mois anniversaire}}{\text{index de base}} = \text{nouveau loyer mensuel}$$

Toute augmentation ou diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci doive mettre l'autre en demeure.

ARTICLE 5

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, céder tout ou partie de ses droits à la location ou sous-louer tout ou partie du bien.

Il ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque, sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au bailleur, sans indemnité compensatoire.

ARTICLE 6

Le preneur se chargera des réparations locatives, telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, des usages des lieux et des dispositions légales à intervenir.

Le preneur supportera les redevances pour la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que la location des compteurs.

Le preneur devra encore entretenir les vitres, tant intérieures qu'extérieures, et remplacer par d'autres de même qualité celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou force majeure.

ARTICLE 7

Le preneur supportera 4% des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur l'immeuble, par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune, en ce compris le précompte immobilier afférent à l'immeuble.

ARTICLE 8

Le preneur assurera ses meubles et marchandises contre les risques d'incendie, ainsi que sa responsabilité locative, pour des capitaux suffisants. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

ARTICLE 9

En cas de résiliation de la présente convention aux torts du preneur, celui-ci paiera au bailleur, à titre de clause pénale, une somme équivalente à six mois de loyers en vigueur au moment de la résiliation. Il est expressément convenu que cette somme forfaitaire ne représentera que les indemnités de relocation, de résiliation et d'indisponibilité des lieux, à l'exclusion de l'indemnité qui pourrait être due pour dégâts locatifs et autres dégradations imputables au preneur.

ARTICLE 10

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de sa façade, pour y installer une antenne, un panneau publicitaire et, d'une manière générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.

ARTICLE 11

En cas d'aliénation du bien, le nouveau propriétaire pourra expulser le preneur dans les cas énoncés aux primo, secundo, tertio et quarto de l'article 16 de la loi sur les baux commerciaux, moyennant préavis d'un an, donné dans les trois mois de l'acquisition et énonçant clairement le motif justifiant le congé.

Il est expressément convenu que seules les indemnités prévues par la loi du trente avril mil neuf cent cinquante et un seront éventuellement dues par l'acquéreur.

Quant aux indemnités pouvant résulter des articles 1744 et 1745 du Code Civil, le locataire renonce formellement à en réclamer le paiement, soit au bailleur actuel, soit à l'éventuel acquéreur de l'immeuble.

Afin que nul n'en ignore, ces articles sont rédigés comme suit:

1744 : "S'il a été convenu lors du bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante".

1745 : "S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie".

ARTICLE 12

En cas de mise en vente des lieux loués et pendant les dix-huit mois (ou les six mois en cas de résiliation triennale) qui précéderont l'expiration du bail, le preneur consentira à l'apposition d'affiches, ainsi qu'à la visite des lieux, trois jours par semaine, à des jours et heures à fixer de commun accord.

ARTICLE 13

Le bailleur ou son délégué aura, en tout temps, accès au bien loué pour le visiter à condition d'en faire une demande préalable.

ARTICLE 14

Si le loyer n'était pas payé à son échéance ou toute autre somme due par le preneur au bailleur (remboursement de taxe égouts, par exemple), les sommes susdites produiront un intérêt de cinq pour cent (5%) l'an, à partir d'une mise en demeure par le bailleur.

ARTICLE 15

L'enregistrement des présentes, ainsi que les frais, droits et honoraires qui en résultent, sont à charge du bailleur.

Pour la perception des droits et sans aucune conséquence entre parties, celles-ci évaluent les charges extraordinaires à imposer au preneur à cinq pour cent (5%) du loyer annuel.

ARTICLE 16

Le preneur est tenu d'avertir le bailleur de toutes réparations lui incombant, sous peine d'être tenu pour responsable de toutes dégradations et dommages en résultant.

ARTICLE 17

A défaut d'exécution par le preneur de l'une des obligations découlant du présent bail et notamment en cas de retards répétés de paiement du loyer, le bailleur aura le droit de considérer ce manquement comme cause de résiliation du bail.

ARTICLE 18

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le preneur versera comme caution locative une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte ouvert à son nom, mais dont il ne pourra disposer sans l'accord du bailleur. Cette somme sera productive d'intérêts au profit du preneur.

ARTICLE 19

Un état des lieux contradictoire sera établi avant l'entrée dans les lieux du locataire.

Fait en trois exemplaire, dont un pour l'enregistrement.

(12) Désignation de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et Surveillant pour les travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux. DECISION.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 40.000€ HTVA;

Considérant que le montant des honoraires d'Auteur de projet et surveillant peut dès lors être estimé à 4.600 € HTVA (11,5% de 40.000€);

Considérant la demande d'avis du 04/12/2014 adressée à Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale, pour lequel un avis favorable a été remis le 15/12/2014 (CDLD art. 1124-40 §1 3°);

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs à l'installation d'une unité de désinfection de l'eau par rayons ultraviolets (U.V.) à la station de pompage de Cierreux à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009. Les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à l'AIVE sont identiques à celles définies dans la convention signée par toutes les parties et annexée à la décision du conseil communal du 24 mai 2012.

D'estimer cette mission à un montant d'honoraire évalué à 4.600 € HTVA.

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Patrimoine communal.
Vente de bois de chauffage.
Cahier spécial des charges et clauses particulières.
APPROBATION.**

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage 2015, comportant 13 lots de bois feuillus/résineux à vendre comme bois de chauffage;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008;

Vu les clauses et conditions du Cahier Général des Charges (C.G.C.) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le C.D.L.D.;

Sur proposition du collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARRETE :

**La vente de bois de chauffage est fixée au JEUDI 05 FEVRIER 2015 à 20.00 heures,
dans la salle du conseil communal à Bovigny.**

La vente, à l'intervention du Collège communal, aura lieu aux enchères publiques.

La dite vente est soumise, en outre, en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, aux conditions suivantes :

I. MODALITÉS

Art. 1 - La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- aux clauses particulières suivantes.

II. MODE D'ADJUDICATION

Art. 2 - La vente a lieu aux enchères. **Celles-ci ne seront pas inférieures à 5 €.**

III. PAIEMENT

Art. 3 - Le cautionnement et le paiement sont réglés par le C.G.C. dont on peut prendre connaissance auprès du vendeur ou du Département de la Nature et des Forêts.

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du receveur des modalités qui seront d'application à la vente.

Art. 4 - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
(a) un tantième fixé à **3 %** du prix pour tous les frais quelconques.
(b) **la T.V.A., si assujetti.**

IV. MODALITES D'EXPLOITATION

Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2016**.

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le **31 mars 2015**.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de GOUVY" et la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 6 - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus entre le 1er octobre et le 31 décembre, pendant un maximum de 3 périodes de 2 jours qui précèdent les battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

Art. 7 - Etant donné :

1. les objectifs de régénération naturelle des peuplements,
2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés,
3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général,

toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, **les moyens d'exploitation** autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (Ex : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Tout abattage et débusquage est interdit entre le 1er mai et le 15 aout.

V. RAPPELS DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES (C.G.C.)

Art. 8 - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le permis d'exploiter (art. 28 du C.G.C.).

- Art. 9 -** La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).
- Art. 10 -** Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).
- Art. 11 -** Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).
- Art. 12 -** Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).
- Le permis d'exploitation et sa décharge seront délivrés à l'issue d'une visite avec le forestier du triage aux dates fixées par celui-ci (3 dates selon un calendrier) et après paiement au profit du vendeur (pour le permis). L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates retenues auprès du forestier.**
- Art. 13 -** L'adjudicataire s'engage à ne pas revendre tout ou partie des bois qu'il achète à un ou des tiers, mais à les utiliser exclusivement pour son usage personnel.

VI. RAPPEL DE L'ART. 87 DU CODE FORESTIER

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et **redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

VII. CERTIFICATION PEFC

Les forêts de la commune de GOUVY sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, ...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du (Règlement Général sur la Protection du Travail) RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VIII. VISITE DES LOTS

LOTS 1 à 9

< Visites groupées le SAMEDI 24 JANVIER 2015.

Rendez-vous à l'église de COURTIL, à 09h00.

Contact : **Monsieur Alex SIMON**

Tél. 080/21.41.92 ou 0477/78.14.21

LOT 10

< Visites sur demande

Contact : **Monsieur Quentin NACHTERGAELE**

Tél. 061/75.71.29 ou 0473/68.06.53

LOTS 11 à 13

< Visites le VENDREDI 23 JANVIER 2015.

Rendez-vous sur le parking de BELVA, de 09h00 à 16h00.

< Visites le SAMEDI 31 JANVIER 2015.

Rendez-vous sur le parking de BELVA à 09h00.

Contact : **Monsieur Robert CLOTUCHE**

Tél. 080/21.67.69 ou 0477/78.14.11

23h55' - Monsieur André HUBERT quitte momentanément la séance.

(14) Vente de la camionnette Peugeot Boxer d'occasion. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que cette camionnette Peugeot Boxer communale n'a plus d'utilité pour la Commune de Gouvy ;

Considérant que le prix de vente peut être estimé à 400 € ;

Qu'il serait dès lors opportun de le mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclasser et de vendre par soumissions la camionnette Peugeot Boxer communale et garée à Courtil parc d'activité économique hall 401.

Les caractéristiques de cette camionnette sont :

Kilométrage : 158.652 km

Places : 3

1ère mise en circulation : 2004

Couleur : orange

Carburant : gasoil

Cylindrée de 2179 cc

Dernier certificat de visite : VERT valable jusque fin 03/12/2014

A vendre pour les pièces détachées

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date ultérieure fixée par le Collège.
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente de la camionnette Peugeot Boxer », garée à COURTIL Parc d'activité économique hall 401.

- les soumissions sont à adresser au Service Marchés Publics auquel elles devront parvenir au plus tard le à, ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance
- la mise à prix est fixée au minimum à 400 €
- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal
- les adjudicataires ne pourront prendre possession de la camionnette qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire
- le délai d'enlèvement de la camionnette sera fixé par le Collège, sans possibilité de report. A défaut, la camionnette redeviendra propriété communale

Article 3 :

Le produit de la vente servira à couvrir les dépenses extraordinaires de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité)
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix

Article 6 :

De transmettre cette délibération à Madame la Receveuse Régionale.

**(15) Vente du Véhicule Mitsubishi L200 d'occasion.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que ce Véhicule Mitsubishi L200 communal n'a plus d'utilité pour la Commune de Gouvy mais que celui-ci peut être vendu pour les pièces détachées;

Considérant que le prix de vente peut être estimé à 200€ ;

Qu'il serait dès lors opportun de le mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclasser et de vendre par soumissions le Véhicule Mitsubishi L200 communal et garé à Courtil Parc activité économique Hall 401.

Les caractéristiques de ce véhicule sont :

Kilométrage : 301.416 km

Places : 5

1ère mise en circulation : 2001

Couleur : gris clair

Carburant : gasoil

Dernier certificat de visite : VERT valable jusque fin 17/08/2014

A vendre pour les pièces détachées

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date fixée par le Collège communal.
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du Véhicule Mitsubishi L200 », garé à Courtil parc D'activité économique Hall 401
- les soumissions sont à adresser au Service Marchés Publics auquel elles devront parvenir au plus tard à une date fixée ultérieurement, ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance
- la mise à prix est fixée au minimum à 200 €
- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal
- les adjudicataires ne pourront prendre possession du véhicule qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire
- le délai d'enlèvement du véhicule sera fixé à une date établie par le Collège communal, sans possibilité de report. A défaut, le véhicule redeviendra propriété communale

Article 3 :

Le produit de la vente servira à couvrir les dépenses extraordinaires de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité)
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix

Article 6 :

De transmettre cette délibération à Madame la Receveuse Régional.

00h00' - Monsieur André HUBERT rejoint la séance.

00h02' - Monsieur Willy LEONARD quitte momentanément la séance.

**(16) ALE (Agence Locale pour l'Emploi).
Octroi d'un subside exceptionnel de 10.000 €.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ALE Titres service du 16 juin 2014;

Considérant la nécessité d'apporter une aide financière ponctuelle afin de rétablir un équilibre financier pour le compte 2014;

Considérant le rôle social de l'ALE Titres services qui emploie à ce jour 28 ouvrières, 1 personne employée pour l'encadrement, 1 personne représentant l'Onem et espérant pouvoir conserver ce rôle primordial au niveau communal;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DECIDE d'octroyer** à l'asbl ALE un subside exceptionnel de 10.000 € en vue d'apporter les moyens nécessaires à leur équilibre financier ;

Article 2. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

00h03' - Monsieur Willy LEONARD rejoint la séance.

**(17) Financement des services d'incendie.
Régularisation 2011
Régularisation 2012.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des arrêtés par lesquels le Gouverneur a pris une décision finale concernant la répartition des frais liés aux services d'incendie de la Province de Luxembourg – régularisations 2011 (comptes 2010) et 2012 (comptes 2011) et ce suite aux avis émis par les divers conseils communaux.

**(18) Mandat de paiement n° 1597 de 2012 relatif à la note d'honoraires
12/505 de la sprl Lacasse-Monfort dans le cadre du dossier "Zone
des Jarbages".
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège
communal.
INFORMATION.**

Le Bourgmestre informe l'assemblée de la délibération prise le 03 novembre 2014 relative à l'exécution des dépenses sous sa responsabilité.

**(19) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- du courrier, daté du 30/10/2014, émanant de la Tutelle, portant à notre connaissance que la délibération du 07 juillet 2014 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de travaux de rénovation de l'église d'Ourthe - Triennal transitoire 2013 - (*précisons : Avenant n° 3*), est devenue exécutoire par expiration du délai.

**(20) Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2014.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est **APPROUVE**.

(21) Question(s) d'actualité.

Néant.

L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 00h05'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h12.

APPROUVE EN SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE